

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL756

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 17 BIS

Remplacer l'alinéa 3 par des alinéas ainsi rédigés :

1° bis Au premier alinéa du I, après le mot : « les » sont insérés les mots : « communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris des »

2° Après le mot : « territoriales », la fin du II est ainsi rédigé : « ne porte que sur les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Prise en compte, dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, que le schéma régional de coopération intercommunal ne trouvera à s'appliquer que dans les EPCI dont le chef-lieu est situé dans l'aire urbaine de Paris.

En conséquence, des schémas départementaux portant sur les autres communes de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines devront être élaborés, arrêtés et mis en œuvre dans les conditions de droit commun.